

DECISION n° 2001-002/ART&P/CD
relative à l'agrément des équipements terminaux, des installateurs desdits
équipements et des installations radioélectriques.

Le Président du Comité de Direction de l'Autorité de Réglementation des secteurs des postes et de télécommunications,

Sur rapport du Directeur Général de l'Autorité de Réglementation des secteurs des postes et de télécommunications,

Vu la loi n° 98-005 du 11 février 1998 sur les télécommunications,

Vu le décret n° 98-034 de février 1998 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Réglementation des Secteurs des Postes et de Télécommunications du TOGO,

Vu le décret n° 99-059/PR du 6 août 1999 portant nomination des membres du Comité de Direction de l'Autorité de Réglementation des Secteurs des Postes et de Télécommunications,

Vu le décret n° 99-107/PR du 15 décembre 1999 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Réglementation,

Vu le décret 2001-007/PR du 7 février 2001 fixant les taux et les modalités de recouvrement et d'affectation des redevances d'opérateurs et de prestataires de services de télécommunications,

Vu la délibération du Comité de Direction de l'Autorité de Réglementation en date du 14 août 2001 ;

DECIDE

CHAPITRE I
CHAMP D'APPLICATION

Article 1

La présente décision fixe les conditions d'agrément des équipements terminaux, des installateurs desdits équipements et des installations radioélectriques conformément aux dispositions des articles 20 à 24 de la loi n° 98-005 du 11 février 1998 sur les Télécommunications.

Article 2

Est soumis à l'agrément préalable de l'**Autorité de Réglementation des secteurs de postes et de télécommunications**, tout équipement terminal ayant pour objet, directement ou indirectement, la connexion à un point de terminaison d'un réseau public de télécommunications et qui émet, reçoit ou traite des signaux de télécommunications. L'agrément des équipements est demandé pour la fabrication pour le marché intérieur, l'importation, la mise en vente ainsi que pour la distribution à titre gratuit ou onéreux.

L'obligation d'agrément préalable s'étend aux installations radioélectriques, que celles-ci soient destinées ou non à être connectées aux réseaux publics de télécommunications.

Article 3

Sont également soumises à agrément, les personnes physiques ou morales appelées à réaliser des installations radioélectriques, les travaux de raccordement, de mise en service et de maintenance. Ne sont pas soumises aux dispositions du précédent alinéa les techniciens personnes physiques exerçant à titre individuel.

Article 4

Les équipements de radiodiffusion et de télévision ne sont pas concernés par la présente décision. Toutefois dans le cas où ces équipements permettraient d'accéder également à des services de télécommunications, ils sont soumis à l'obligation d'agrément préalable.

CHAPITRE II DE LA DEMANDE D'AGREMENT

Article 5

La demande d'agrément de matériel est accompagnée d'un dossier administratif et d'un dossier technique.

a) Le dossier administratif est constitué des pièces suivantes :

- une demande d'agrément écrite sur formulaire adressée au Directeur Général de l'Autorité de Réglementation. Cette demande doit être dûment signée par le demandeur qui peut être soit le constructeur du matériel lui-même, s'il est installé au Togo, soit, le cas échéant, son représentant dûment mandaté à cet effet (**annexe n°1.1**) ;
- une attestation de représentation du constructeur pour le mandataire désigné (**annexe n°2**) ;
- une attestation certifiant que la fabrication du produit en question n'est pas arrêtée (**annexe n°3**) ;
- un engagement sur l'honneur présenté par le demandeur (**annexe n°4**) ;
- une attestation d'immatriculation au registre de commerce ;
- une ou des attestations d'agrément du matériel délivrées par d'autres autorités d'homologation et les rapports d'agrément correspondants s'il y a lieu.

b) Le dossier technique comprend les pièces suivantes :

- un descriptif de l'équipement ;
- les schémas électriques de l'interface réseau ;
- le descriptif des différentes parties, logiciel (software) et la liste des composants élémentaires constituant le système, ainsi que leurs références ;
- la ou les notices d'exploitation et d'utilisation du matériel, le matériel à raccordement multiple. Le demandeur doit en outre, préciser les différentes interfaces supportées par son matériel objet de la demande d'agrément ;
- les rapports d'essais originaux ou certifiés conformes et notamment le rapport d'essai relatif à la compatibilité électromagnétique (CEM) ;

- les rapports d'essai de la sécurité précisant la classe de protection et les composants de sécurité ;

c) Pour les équipements RNIS (Réseau Numérique à Intégration de Services), présenter les références sur la commercialisation du produit et son agrément éventuel par d'autres exploitants de télécommunications. Lesdites références doivent être certifiées conformes et illustrées par les rapports et les formulaires normalisés par l'ETSI (European Telecommunications Standardisation Institute).

Pour les équipements relevant du système radio BSS (Base Station System) du réseau GSM (Global System for Mobil Communication) et des autres systèmes suivant l'évolution de la technologie, fournir en outre les éléments suivants :

- l'engagement du constructeur (**annexe 5**) ;
- l'engagement que l'équipement objet de l'agrément est conforme aux spécifications techniques des normes régionales ou internationales ;
- le questionnaire sur la fabrication dûment cacheté par le représentant et le constructeur (**annexe 6**) ;
- les références sur la commercialisation du produit et son agrément éventuel par d'autres organes de régulation.

Les annexes n°1 ; 2 ; 3 ; 4 ; 5 ; 6 peuvent être retirées auprès de la direction technique de l'Autorité de Réglementation.

Article 6

Le demandeur est tenu de déposer avec la demande d'agrément un échantillon du matériel pour examen technique. Chaque échantillon de matériel doit être clairement identifié et comporter les informations suivantes :

- les caractéristiques techniques du matériel et schéma de principe ;
- la marque et type ;
- les codes des différents modules et cartes du système (version, numéros des cartes et numéros de série) .

Les échantillons peuvent être récupérés par leurs dépositaires après une période fixée par l'Autorité de Réglementation en fonction du type de matériel.

Article 7

La demande d'agrément d'installateur et des maintenanciers est constituée d'un dossier comprenant :

- une demande d'agrément écrite sur formulaire adressée au Directeur Général de l'Autorité de Réglementation. Cette demande doit être dûment signée par le demandeur qui peut être soit une personne morale, soit une personne physique (**annexe 1.2**) ;
- des diplômes de base ou une attestation de stage pour une personne physique, et dans le cas d'une personne morale, une liste quantitative et qualitative du personnel permanent avec les diplômes et les lettres d'engagement des agents ;
- une liste des équipements devant être installés (les équipements doivent être agréés préalablement) ;

- une liste des moyens techniques et logistiques de travail ;
- un justificatif de paiement des droits d'agrément.

Article 8

La redevance de gestion de dossiers par type de matériel à agréer est de **cent mille (100 000) francs CFA**.

Une somme non remboursable de vingt mille (20 000) francs CFA est versée au retrait du dossier, le reste quatre vingt (80 000) F CFA au moment du dépôt du dossier.

Le récépissé de règlement est joint à la demande.

Une redevance d'étude technique du matériel est due une fois les tests achevés. L'attestation d'agrément est établie après paiement des redevances. Les frais d'étude technique sont fonction du type d'équipement à agréer (**annexe 7**).

Les redevances de gestion de dossier et d'étude technique ne sont pas remboursables.

Le paiement est effectué au nom de l'Autorité de Réglementation, par chèque bancaire ou par virement sur un compte ouvert par l'Autorité en son nom auprès d'une institution bancaire de la place.

Article 9

Les équipements terminaux destinés à assurer l'échange d'informations de commande et de gestion entre les points de terminaison d'un réseau public de télécommunications et importés par les opérateurs des réseaux publics de télécommunications ne sont pas soumis à agrément.

Toutefois l'opérateur doit transmettre à l'Autorité de Réglementation les spécifications techniques de raccordement aux points de terminaison qu'il dessert.

CHAPITRE III DE LA PROCEDURE D'AGREMENT.

Article 10

Le dossier complet est déposé à l'Autorité de Réglementation contre un récépissé ou une décharge.

La décision d'agrément de l'Autorité de Réglementation est prise dans un délai maximum de deux (2) mois après la date de dépôt. Si le dossier est incomplet ou en cas de nécessité d'informations complémentaires, le délai court à compter de la date où lesdites informations sont parvenues à l'Autorité de Réglementation.

La décision d'agrément ou de refus est prise par le Directeur de l'Autorité de Réglementation.

Le refus d'agrément est motivé et notifié au demandeur.

Article 11

Tout type de matériel agréé doit, obligatoirement et préalablement à sa commercialisation, faire l'objet par le demandeur, d'un marquage par une vignette portant le numéro et la date d'agrément conformément à l'**annexe 9**. Cette vignette est inamovible pendant toute la durée de l'agrément.

Article 12

L'agrément de matériel est accordé pour une durée de cinq (5) années renouvelable sous les conditions suivantes :

- déclaration du matériel avec les caractéristiques ;
- paiement de la redevance de dossier technique ;
- apposition de vignette.

Le renouvellement de l'agrément se fera sur demande écrite du constructeur, du fournisseur ou de l'exploitant ou de leur représentant mandaté, accompagnée d'un engagement attestant que le matériel n'est pas arrêté de fabrication (**annexe n°10**).

Article 13

Toute modification des caractéristiques du matériel agréé doit être portée à la connaissance de l'Autorité de Réglementation dans un délai d'un un (1) mois avant la mise en circulation du matériel modifié.

Article 14

L'agrément d'installateur est accordé pour une durée de cinq (5) années renouvelable dans les conditions suivantes :

- déclaration des agents compétents dans le cas d'une personne morale ;
- déclaration des diplômes ou attestations ;
- déclaration des moyens techniques et logistiques de travail ;
- paiement des redevances (constitution de dossier pour agrément).

Le renouvellement de l'agrément se fera sur demande écrite de l'installateur accompagnée des certificats de bonne exécution des travaux réalisés.

Article 15

L'agrément temporaire est délivré pour l'importation des équipements terminaux et des installations radioélectriques afin de les soumettre à agrément définitif. Il est également accordé à des fins de démonstration, d'exposition ou d'utilisation temporaire.

La durée dudit agrément est de six (6) mois renouvelable une fois. Passé ce délai, le demandeur doit déposer une demande d'agrément conformément aux dispositions du chapitre III ci-dessus.

La demande d'agrément est déposée auprès de l'Autorité de Réglementation au moins un (1) mois avant la date prévue de l'arrivée du matériel.

La demande est accompagnée de la documentation technique de chaque type de matériel et de l'indication de la destination des équipements.

Elle est soumise au paiement de la redevance de dossier qui s'élève à vingt cinq mille (**25 000**) F CFA par type de matériel.

La décision de l'Autorité de Réglementation est prise dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de dépôt de la demande complète.

CHAPITRE IV
DU CERTIFICAT D'AGREMENT POUR IMPORTATION DU MATERIEL

Article 16

Le certificat d'agrément est accordé pour l'importation :

- de matériels ;
- des pièces de rechange destinées à entretenir un matériel déjà agréé et installé ;
- des postes GSM (Global system for Mobile communication) et des récepteurs de radio messagerie du réseau togolais. Pour cet agrément il faut, en plus, fournir un engagement conformément à l'annexe n°11.

La demande doit être accompagnée de la documentation technique du matériel en question et du récépissé du paiement des frais par type de matériel conformément à l'annexe n°7.

La décision de l'Autorité de Réglementation est prise dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de dépôt de la demande complète.

CHAPITRE V
DES DROITS ET TAXES DIVERSES

Article 17

Les droits d'examen sont fixés à vingt mille (20 000) F CFA pour l'obtention du certificat d'opérateur radiotélégraphiste ou radiotéléphoniste ou du certificat comportant la double mention.

Des droits du même montant sont dus pour la délivrance du ou desdits certificats aux titulaires d'une attestation de capacité d'opérateur.

Article 18

Il est perçu une taxe forfaitaire et non remboursable de dix mille (10 000) F CFA lors de la délivrance, du renouvellement ou de l'établissement d'un duplicata d'agrément, d'un certificat d'opérateur.

Article 19

Pour les mesures spéciales du champ, de la puissance rayonnée, ou pour une étude de propagation à la demande d'un exploitant de réseau radioélectrique, il est perçu une taxe spéciale forfaitaire fixée comme suit :

- a) dans la zone d'intervention d'une station de contrôle des émissions (rayon de 25km)
.....100 000 F CFA.
- b) hors de la zone de réception d'une station de contrôle des émissions :
 - distance comprise entre 25 et 50 km150 000 F CFA.
 - distance comprise entre 50km et 100km.....250 000 F CFA.
 - distance supérieure à 100km.....500 000 F CFA.

Article 20

Pour les installateurs, une taxe de constitution de dossiers fixée à vingt cinq (25 000) F CFA et une redevance d'agrément de trois cent mille (300 000) F CFA pour les personnes morales et de cent mille (100 000) F CFA pour les personnes physiques sont perçues à la délivrance ou au renouvellement de l'autorisation.

CHAPITRE VI DISPOSITIONS FINALES

Article 21

Pour les types de matériel agréés avant l'entrée en vigueur de la présente décision, une demande de renouvellement conformément au chapitre IV ci-dessus doit être adressée à l'Autorité de Réglementation dans un délai de deux (2) mois.

Article 22

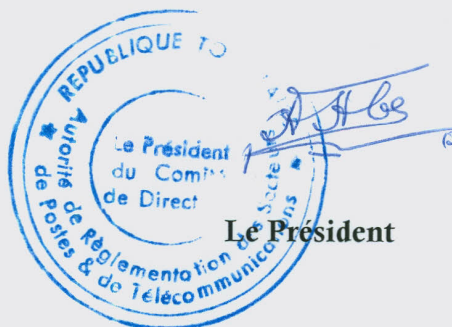
Les infractions en matière d'agrément sont punies d'une peine d'amende dans les conditions suivantes :

- défaut d'autorisation d'importation..... 500 000 F CFA/équipement ;
- refus de contrôle d'un équipement 500 000 F CFA
- fausse déclaration d'un vendeur 100 000 F CFA /équipement ;
- Poste non déclaré..... 100 000 F CFA ;
- détention d'équipements non autorisés..... 100 000 F CFA ;
- non apposition de vignette..... 15 000 F CFA ;

Article 23

Le Directeur Général de l'Autorité de Réglementation est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lomé, le 05 SEP. 2001



ANNEXE N°1

1.1 DEMANDE D'AGREMENT DE MATERIEL DE TELECOMMUNICATION

Je soussigné(e) M /Mme
en qualité de
de la société
sise
inscrite au registre de commerce de (du)
sous le n°
patente n°
inscrite à la chambre de commerce de
sous le n°

en vertu des pouvoirs qui me sont conférés par cette société, je vous demande de bien vouloir procéder à l'agrément du matériel suivant :

Table with 5 columns: Equipement, Désignation, Type, Fabricant, Pays. Row 1: 1/ Terminal ; Row 2: 2/ Installation radioélectrique ;

et m'engage à respecter sans réserve toutes les dispositions prévues par la réglementation en vigueur.

Fait à le

(signature et cachet)

1.2 DEMANDE D'AGREMENT D'INSTALLATEUR DE MATERIEL DE TELECOMMUNICATION

a) PERSONNE MORALE

Je soussigné(e) M /Mme
en qualité de
de la société
sise
inscrite au registre de commerce de (du)
sous le n°
patente n°
inscrite à la chambre de commerce de
sous le n°

en vertu des pouvoirs qui me sont conférés par cette société, je vous demande de bien vouloir procéder à l'agrément d'installateurs de matériel de télécommunications de ladite société :
ci-joint la liste du personnel qualifié permanent et du matériel à installer:

Table with 3 columns: Nom et Prénoms, Qualification, Type de matériel à installer. Multiple empty rows for data entry.

et m'engage à respecter sans réserve toutes les dispositions prévues par la réglementation en vigueur.

Fait à le

(signature et cachet)

Handwritten mark resembling the letter 'A' in blue ink.

b) PERSONNE PHYSIQUE

Je soussigné(e) M/Mme.....

Adresse.....

Tél.....Fax.....e-mail.....

vous demande de bien vouloir m'accorder l'agrément d'installateur de matériels de télécommunication suivants :

Equipement	Désignation	Type	Fabriquant	Pays
1) Terminal				
2) Installation radioélectrique				

et m'engage à respecter sans réserve toutes les dispositions prévues par la réglementation en vigueur.

Fait à.....le

(signature et cachet)

ANNEXE N° 2

ATTESTATION DE REPRESENTATION

Je soussigné(e) M./Mme.....
en qualité de.....
de la société.....
sise.....
déclare et atteste que la société.....
inscrite au registre de commerce de (du).....
sous le n°.....
patente n°.....
inscrite à la chambre de commerce de.....
sous le n°.....

est autorisée à nous représenter auprès de l'Autorité de Réglementation pour procéder à l'agrément du matériel indiqué ci-dessous :

désignation du matériel :
marque.....
type.....

A cet effet, nous nous engageons à lui fournir toutes les informations complémentaires qui seraient demandées par l'Autorité de Réglementation.

Fait à, le.....
(signature, cachet)

ANNEXE N°3

ATTESTATION

Je soussigné(e) M./Mme.....
agissant au nom et pour le compte de la société.....
sise.....
immatriculée au registre de commerce de (du).....
sous le n°.....
inscrite à la chambre de commerce de.....
sous le n°.....

en vertu des pouvoirs qui me sont conférés par cette société, j'atteste que le matériel cité ci-après n'a pas été arrêté de fabrication. Je m'engage à informer l'Autorité de Réglementation au cas où une date éventuelle de son arrêt de fabrication serait annoncée.

Désignation du matériel.....
marque.....
type.....

Fait à....., le.....
(signature, qualité du signataire et cachet)

ANNEXE N°4

ENGAGEMENT SUR L'HONNEUR

Je soussigné(e) M/Mme.....
(Prénoms, nom et n°CNI)
agissant en qualité de.....
(qualité dans la société)

en vertu des pouvoirs qui me sont conférés au nom et pour le compte de la société.
sise.....
inscrite au registre de commerce de (du).....
sous le numéro.....
inscrite à la chambre de commerce de
sous le n°

m'engage à :

- respecter la réglementation en vigueur et me conformer à tout changement éventuel dans les procédures d'agrément de matériel de télécommunications ;
- ne commercialiser que le matériel conforme au modèle agréé ;
- apporter les modifications techniques rendues nécessaires suite à :
 - . des changements dans la réglementation en vigueur ou dans les spécifications techniques ;
 - . l'apparition de vices cachés dans le fonctionnement du matériel agréé ;
- m'acquitter des frais et droits dus à l'agrément technique de matériels de télécommunications ou la délivrance de certificats d'agrément ;
- soumettre dans les délais réglementaires convenus, les documents et précisions sollicités par l'Autorité de Réglementation ;
- procéder au marquage des lots de mes équipements agréés avant la mise en vente conformément au modèle préétabli à l'Autorité de réglementation ;
- me soumettre au contrôle de routine de l'Autorité de Réglementation ;
- en outre que toute infraction à ces dispositions expose ma société aux sanctions prévues par la réglementation en vigueur et que le matériel sera saisi par le personnel habilité par l'Autorité de Réglementation.

Fait à....., le.....

(signature et le cachet de la société)

JF

ANNEXE N°5

ENGAGEMENT DU CONSTRUCTEUR OU DU FOURNISSEUR :

Je soussigné(e) M./Mme
en qualité de
de la société
sise
inscrite à la chambre de commerce de
sous le n°

déclare et atteste que le matériel indiqué ci-dessous :

désignation du matériel :
marque :
type :
constructeur :
fournisseur :

est conforme aux spécifications techniques relatives à la norme régionale
internationale

et m'engage à :

- respecter la réglementation en vigueur et me conformer à tout éventuel changement dans les procédures d'importation du matériel de télécommunication ;
- assurer que le matériel en question n'a pas été arrêté de fabrication
- ne commercialiser que le matériel conforme au modèle agréé ;
- apporter les modifications techniques rendues nécessaires
 - pour l'interconnexion dudit matériel aux équipements existants sur le réseau ;
 - suite à des changements dans la réglementation en vigueur ou dans les spécifications techniques ;
 - en cas de l'apparition de vices cachés dans le fonctionnement du matériel importé ;
- soumettre, dans les délais réglementaires convenus, les documents et précisions sollicités par l'Autorité de Réglementation.

Toute infraction à ces dispositions expose ma société aux sanctions d'usages prévues par la réglementation en vigueur et le matériel sera saisi par le personnel habilité par l'Autorité de Réglementation.

Fait àle.....

(Signature et cachet de la société.)

ANNEXE N° 6
FICHE DES SPECIFICITES RELATIVES A UN EQUIPEMENT BSS DU SYSTEME GSM

I - Caractéristiques générales

1 - Présentateur (à remplir par le présentateur)

Société :
Adresse :
Tél. :
Fax :e-mail.....
Personne chargée du dossier :

2 - Constructeur (tout le reste est à remplir par le constructeur/ le vendeur)

Nom du constructeur / vendeur.....
Adresse :
Tél. :
Fax :e - mail

3 - Caractéristiques techniques

Nature du Matériel	BTS	BSC	TRAU	REPETEUR
Type				
Référence Technique				
Référence Commerciale				
Version - logiciel				
Version - matériel				
Carte	Désignation			
	Référence			
	Schémas			

II- Caractéristiques techniques

1. BTS (Base Transceiver Station)

- Configuration :
 - nombre de cellules
 - nombre de TRX
 - nombre de MIC E1 (Spécifier le nombre de MIC entrants et sortants)
- entrants.....
- sortants.....

- Alimentation
 - consommation.....
 - batterie de secours
 - durée de la batterie de secours
- Dimensions et poids :

Type de BTS	DIMENSIONS			POIDS
	Hauteur	Largeur	Profondeur	
Avec antennes externes				
Avec antennes omnisectorielles intégrées				
Avec antennes multisectorielles intégrées				

- Compatibilité Electromagnétique
 - Norme : ETS 300 342-2
 - Norme ETS 300 342-3
 - EN 55022 CLASS B
 - Autres.....
 - Sécurité basse tension :
 - EN 60 950/IEC 950 (1992) + A1 (1993) +A2 (1993)+A (1996)
 - EN 60 215
 - Autres.....

2. BSC (Base Station Controller)

- Configuration
 - Nombre maximum de sites gérés.....
 - Norme de TRX gérés.....
 - Nombre de ports LAPD
 - Nombre de cellules
 - Trafic maximum supporté.....(Erlang)
 - Nombre de MIC E1 (Spécifier le nombre de MIC entrants et sortants)
- entrants.....
- sortants.....

- Environnement climatique
 - ETS 3000 019 1-3/2-3 class 3.1
 - ETS 300 019 1-1/2-1 class 2.1
 - ETS 300 019 1-2/2-2 class 2.2
 - Autres
- Pression acoustique:
 - Puissance acoustique mesurée..... (dBA)

4. Répéteurs

- Conformité à la TS GSM 11.26
- Configuration
 - Nature.....
 - Bande de fréquence.....
 - Modulation.....
- Caractéristiques de l'émetteur/récepteur
 - Fréquence d'émission.....
 - Fréquence de réception.....
 - Puissance.....
 - Stabilité de fréquence.....

III. Caractéristiques techniques des interfaces

1. Interface Air

- Bande de fréquence

	Réception(MHZ)	Transmission(MHZ)
GSM 900		
GSM 1800		
E-GSM		

- Largeur de bande de la porteuse (KHZ)
- Nombre de canaux par porteuse.
 - (en plein débit).....
 - (en 1/2 débit).....
- Type de modulation.....
- espacement minimal entre canaux.....(KHZ)

A

- Alimentation :
 - Consommation(W)
 - Tension (V)
- Batterie de secours
 - Durée de la batterie de secours

- Dimension et poids :
 - Largeur.....
 - Hauteur.....
 - Profondeur.....
 - Poids.....

- Compatibilité électromagnétique et décharges électrostatiques :

- Norme :ETS 300 386-1
- Norme :ETS 300 386-2
- EN 55022
- IEC 1000-4X
- IEC 61000-4X
- Autres.....

- Sécurité basse tension :

- EN 60 950/IEC 950 (1992) + A1 (1993) +A2 (1993)+A (1996)
- EN 60 215
- Autres :

- Environnement climatique

- ETS 300 019 1-3/2-3 class3.1
- ETS 300 019 1-1/2-1 class 2.1
- ETS 300 019 1-2/2-2 class 2.2
- Autres.

- Pression acoustique:

Puissance acoustique mesurée : (dBA)

3. TRAU (Unité d'adaptation et de transcodage)

- Configuration

- Trafic :.....(Erl)
- Nombre maximum de BSC connectés:
- Nombre de MIC E1 (Spécifier le nombre de MIC entrants et sortants):
- entrants
- sortants

- Alimentation

- Consommation.....(W)
- Tension..... (V)

- Compatibilité électromagnétique :

- ETS 300 342-2
- EN 55022 class A
- Autres
- Sécurité basse tension
- EN 60950
- Autres.....



Puissance d'émission :

Bande de fréquence	Valeur min		Valeur planifiée par la cellule		Valeur Max	
	W	dBm	W	dBm	W	dBm
GSM 900						
GSM 1800						

Sensibilité du récepteur:

Bande de fréquence	Valeur min en (dBm)	Valeur planifiée par la cellule en (dBm)
GSM 900		
GSM 1800		

2. Interface Abis

- Débit.....
- Signalisation pour OMC.....
- Signalisation pour trafic.....

3. Interface Ater

- Signalisations :
 - Signalisation LAPD
 - Signalisation CCITT#7 (Signalisation par canal sémaphore CCITT n° 7)
 - Signalisation X25
 - Autres.....
- Trafic
 - Débit.....

4. Interface A

- Signalisation :
 - CCITT#7 (Signalisation par canal sémaphore CCITT n° 7)
 - X25
- Trafic :
 - Débit..

5. Interface O

Le raccordement se fait :

- Directement
- Via MSC

Date, signature et cachet du constructeur

ANNEXE N° 7

FRAIS D'ETUDE TECHNIQUE DES EQUIPEMENTS TERMINAUX

Les frais d'études techniques des équipements terminaux et des installations radioélectriques sont fixés dans les tableaux suivants :

NATURE MATERIEL	FRAIS D'AGREMENT EN FRS CFA FORFAIT
Accessoires de PABX (Déposés après agrément du PABX)	100 000
Accessoires de péritéléphonie	150 000
Dispositif de télalarme	200 000
Système de multiplexage	250 000
Matériel télégraphique	150 000
Modem (Coffret ou carte)	200 000
Postes téléphoniques simples	150 000
Postes téléphoniques multifonctions (Répondeurs, sans fils, ...)	200 000
Publiphone à monnaie/publiphone à carte	200 000
Publiphone mixte	250 000
Système à appel/réponse automatique	150 000
Matériel divers en raccordement numérique/MIC	300 000
Matériel divers en raccordement analogique	200 000
Système de télécopie	200 000
Terminaux RNIS	450 000

Autocommutateurs privés

Raccordement analogique (< 5 lignes réseaux)	240 000
Raccordement analogique (≥ 5 lignes réseaux)	300 000
Plus un raccordement MIC/RNIS/DECT	750 000
Emetteur	125 000
Emetteur/Récepteur	150 000
Faisceaux Hertzien	125 000
GPS	125 000
Interface ligne/radio	150 000
Matériel DECT	300 000
Récepteur radio	125 000
Récepteur Satellite	300 000
Téléphone Mobile	200 000
Station de base GSM	500 000

N.B :

– Dans le cas où les tests sont réalisés dans les locaux du requérant, le montant est majoré de cent mille (100 000) F CFA.

– Si un matériel représente plusieurs types de ceux énumérés ci-dessus les frais d'études relatifs à son agrément correspondent à la somme des frais d'études de ces types.

– Les frais de gestion d'un dossier d'agrément doivent être payés préalablement aux tests techniques. Le reçu correspondant représentera une pièce du dossier d'agrément.

ANNEXE N° 8

ENGAGEMENT DU CONSTRUCTEUR : NSS

Je soussigné(e) M./Mme.....
en qualité de.....
de la société.....
sise.....
déclare et atteste que le matériel
indiqué ci-dessous/désignation du matériel.....
marque.....
type.....
constructeur.....
est conforme aux spécifications techniques relatives à la norme GSM établie par l'ETSI et m'engage à :

- garantir l'inter fonctionnement des équipements avec les réseaux fixes et mobiles existants.
- respecter la réglementation en vigueur et me conformer à tout éventuel changement dans les procédures d'importation du matériel de télécommunications.
- assurer que le matériel en question n'est pas arrêté de fabrication .
- apporter les modifications techniques rendues nécessaires :
 - * pour l'interconnexion dudit matériel aux équipements existants sur le réseau ;
 - * ou suite à des changements dans la réglementation en vigueur ou dans les spécifications techniques ;
 - * ou à l'apparition de vices cachés dans le fonctionnement du matériel importé ;
- soumettre dans les délais réglementaires convenus les documents et précisions sollicités par l'Autorité de Réglementation.
- toute infraction à ces dispositions expose ma société aux sanctions d'usage prévues par la réglementation en vigueur et le matériel sera saisi par l'Autorité de Réglementation.

Fait à.,le.....

(Signature et cachet de la société).

F

ANNEXE N°9

a- CERTIFICAT D'AGREMENT DE MATERIEL

CERTIFICAT D'AGREMENT DE MATERIEL

AGREE PAR L'AUTORITE DE REGLEMENTATION DES SECTEURS DE POSTES ET DE TELECOMMUNICATIONS - TOGO.

REFERENCE D'AGREMENT n°.....du
(Numéro et date)

TYPE.....

CONSTRUCTEUR.....

ANNEE DE FABRICATION.....
(Agrément valable pour cinq ans)

Date et signature du Directeur Général

b- CERTIFICAT D'AGREMENT D'INSTALLATEUR

CERTIFICAT D'AGREMENT D'INSTALLATEUR

AGREE PAR L'AUTORITE DE REGLEMENTATION DES SECTEURS DE POSTES ET DE TELECOMMUNICATIONS - TOGO.

REFERENCE D'AGREMENT n°.....du
(Numéro et date)

NOM et PRENOMS.....
(Bénéficiaire)

TYPE DE MATERIELS :

1.....

2.....

3.....

4.....

(Agrément valable pour cinq (5) ans)

Date et signature du Directeur Général

ANNEXE N°10

ATTESTATION

Je soussigné(e) M./Mme.....

agissant au nom et pour le compte de :

société.....

siège.....

immatriculée au registre du commerce de (du).....

sous le n°.....

inscrite à la chambre de commerce de

sous le n°

en vertu des pouvoirs qui me sont conférés par cette société, j'atteste que le matériel cité ci-après n'a pas été arrêté de fabrication et qu'il n'a subi aucune modification par rapport à la version agréée.

- désignation du matériel :
- marque :
- type :

Fait à..... le.....

(Cachet, signature et qualité du signataire)

ANNEXE N°11

ENGAGEMENT RELATIF A LA CONFORMITE DES RECEPTEURS DE LA
RADIOMESSAGERIE AUX CARACTERISTIQUES DU RESEAU TOGOLAIS

Je soussigné(e) M./Mme.....

(qualité).....

de la société.....

immatriculée au registre du commerce de (du).....

au n°.....

patente n°.....

inscrite à la chambre de commerce de.....

sous le n°.....

m'engage par la présente à n'importer que les équipements récepteurs de la radio messagerie utilisant la norme du réseau togolais et répondant aux caractéristiques techniques minimales nécessaires indiquées sur la fiche ci-jointe.

type du récepteur.....

fabriquant.....

pays.....

quantité.....

Fait à....., le.....

(Signature et cachet).

JF